



Article scientifique

Article

2014

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

Crimes contre l'humanité

Kolb, Robert

How to cite

KOLB, Robert. Crimes contre l'humanité. In: Global Community Yearbook, 2014, vol. 1. doi:
10.1093/acprof:oso/9780190270513.003.0007

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:44837>

Publication DOI: [10.1093/acprof:oso/9780190270513.003.0007](https://doi.org/10.1093/acprof:oso/9780190270513.003.0007)

Crimes contre l'humanité

by Robert Kolb*

Abstract

This paper presents the salient traits of the crimes against humanity and genocide, and deepens some more controversial issues, such as the definition of the civilian population. It focuses on the origin of the crimes, their constitutive elements and their interpretation, and the practice of international criminal tribunals.

Cet article a pour but de présenter généralement les traits saillants des crimes contre l'humanité et du crime de génocide et d'approfondir un peu quelques aspects plus controversés, tels que la définition de la population civile. Il fait le point sur l'origine de ces crimes, leurs éléments ainsi que leur interprétation et sur la pratique des tribunaux pénaux internationaux.

I. Historique et caractéristiques du crime

A.

La naissance du terme « crimes contre l'humanité » se situe d'abord dans la langue diplomatique; il est initialement dépourvu de toute connotation juridique précise. Pendant la Première guerre mondiale, lors du massacre des Arméniens, les Puissances européennes utilisent le terme 'crimes contre l'humanité et la civilisation' (1915) pour désigner des actes dont le gouvernement turc est tenu pour responsable.¹ Mais ce terme n'est guère plus circonscrit que l'incrimination, à connotation pourtant pénale, à laquelle fera face l'Empereur allemand suite à cette Première guerre mondiale. Il était accusé 'd'offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités', en vertu de l'Article 227, § 1, du Traité de Versailles de 1919. Il s'agit là d'un des premiers balbutiements du crime d'agression.

L'acte de naissance juridique du crime contre l'humanité est l'Accord de Londres portant statut du Tribunal militaire international de Nuremberg (8 août 1945). L'Article 6, lettre c, stipule que sont punissables: « Les crimes contre l'humanité: c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou après la guerre; ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, commis à la suite de tout crime rentrant dans le compétence du Tribunal International ou s'y rattachant, que ces persécutions aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où elles ont été perpétrées ». Des dispositions analogues mais non identiques se trouvent dans l'Article 5, lettre c, du Statut du Tribunal pénal pour l'Extrême Orient et dans la Loi no 10 du Conseil de

* Professeur de droit international à l'Université de Genève, Suisse.

1 Egon Schwelb, *Crimes against Humanity*, 23 BRITISH YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW 178 (1946), p. 181.

contrôle pour l'Allemagne, organe faitier des Alliés dans cet Etat occupé. De là le crime contre l'humanité a butiné dans les statuts des deux tribunaux *ad hoc* (ancienne Yougoslavie, TPIY, Article 5 du Statut; et Rwanda, TPIR, Article 3 du Statut), pour passer par des tribunaux dits hybrides (par exemple Sierra Leone, Article 2 du Statut) pour terminer provisoirement sa course dans l'Article 7 du Statut de la CPI.

B. Quelles sont les caractéristiques fondamentales du crime contre l'humanité?

En premier lieu, il s'agit d'une infraction pénale construite autour de la violation des *droits de l'homme* les plus fondamentaux. Il s'agit donc d'une infraction qui criminalise les attaques massives contre les droits de l'homme: la protection de la vie, à l'interdiction de la torture, la sécurité et à la liberté de la personne, etc. Ainsi, si le génocide est typiquement un crime contre des groupes humains (des minorités au sens large) et les crimes de guerre sont essentiellement des sanctions pénales contre la violation des règles les plus importantes du droit de la guerre (ou du droit international humanitaire, comme on l'appelle désormais), les crimes contre l'humanité s'inspirent à l'étoile polaire du mouvement des droits de l'homme, naissant après la Seconde guerre mondiale.²

En second lieu, et la référence aux droits de l'homme l'indique implicitement, les crimes contre l'humanité ont été construits autour de la conception selon laquelle la *nationalité de la victime* n'a pas d'incidence sur l'infraction pénale. Le crime fut formellement inséré dans le Statut du TMI de Nuremberg afin de permettre la poursuite de certaines atrocités indépendamment de la nationalité des victimes. En effet, les crimes de guerre traditionnels ne peuvent généralement être commis que contre des personnes ayant la nationalité du belligérant adverse ou de l'un de ses cobelligérants (des sujets « ennemis »). Seuls ces sujets étaient—sauf rares exceptions—protégés par les normes incriminant les violations des lois et des coutumes de la guerre présentant une certaine gravité. Jusqu'en 1945, la manière dont un Etat traitait ses propres ressortissants était en revanche considérée, que ce soit en temps de paix ou de guerre, comme une question ressortissant uniquement à son domaine réservé et sur laquelle aucune réclamation internationale n'était admise (sauf dans le domaine des minorités, dans lequel il existait une série de traités). S'en tenir au droit reçu aurait signifié que les mêmes atrocités auraient pu être poursuivies quand elles étaient commises, par exemple, contre des populations déportées de pays occupés, mais non quand elles étaient commises contre des populations allemandes telles que des Juifs ou encore des populations de cobelligérants. Cet état des choses était considéré comme choquant et inique. Il enfanta la nouvelle incrimination de crimes contre l'humanité. Le mot 'humanité' indique que tout être humain est couvert; la nationalité ne joue justement aucun rôle.

En troisième lieu, il s'agit d'une *infraction de masse*, imprégnée de l'idée de magnitude. Le crime contre l'humanité consiste essentiellement en des crimes de masse contre des populations civiles. L'ampleur des attaques et des violations des droits de l'homme élémentaires explique l'élément international de l'infraction. Des crimes internes sont alors transformés en infractions internationales, pour lesquels

2 Sur ce mouvement, voir par exemple les textes d'époque de Hersch Lauterpacht, *The International Protection of Human Rights*, 70 RECUEIL DES COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE (1947-I), p. 1ss.; RENÉ BRUNET, *LA GARANTIE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME D'APRÈS LA CHARTE DE SAN-FRANCISCO* (1947).

la compétence d'un tribunal international est concédée et la compétence universelle est prévue au niveau des juridictions internes. Le caractère collectif et donc massif du crime explique, entre autres facteurs, cette compétence internationale.

En quatrième lieu, le crime contre l'humanité se caractérise par son *élément politique*. Comme on le verra, il faut que les attaques contre la population civile relèvent de la politique d'un Etat ou d'une organisation. Ce sceau officiel explique à la fois la dangerosité du crime et la répression internationalement organisée. En effet, si les crimes sont commis et/ou couverts par les autorités de l'Etat, il est évident que des poursuites nationales au lieu de commission ne pourront guère avoir lieu. C'est la raison pour laquelle le droit international concède une compétence universelle au niveau étatique (afin que des Etats tiers puissent intenter des poursuites) et organise une compétence de tribunaux internationaux. Dans le Statut de Rome, le pas a été franchi vers un élargissement non négligeable des auteurs potentiels du crime: des groupes privés peuvent commettre des crimes contre l'humanité, s'ils s'inscrivent dans une certaine relation, assez souple, avec la politique des autorités publiques.

En cinquième lieu, le crime contre l'humanité *ne suppose plus de lien avec un conflit armé*. A l'époque de Nuremberg, le lien avec la guerre (à travers les termes « avant ou après la guerre » contenus dans l'Accord de Londres précité, interprétés comme signifiant en lien avec celle-ci), avait été considéré indispensable. La raison était que les rédacteurs du Statut du TMI étaient conscients de créer une nouvelle infraction pénale. Cela les exposait à la critique du principe *nullum crimen sine lege praevia*. Afin d'adoucir les possibles critiques, le lien avec la guerre était posé; il était censé placer le crime contre l'humanité dans le giron des crimes de guerre, déjà reconnus en droit international pénal. Or, très vite, ce lien fut abandonné. Déjà dans la Loi no 10 de contrôle, les Alliés effacèrent la nécessité de ce lien. Cette Loi s'appliquait aux tribunaux pénaux des occupants de l'Allemagne, situés dans les diverses zones d'occupation. Depuis lors, le lien avec le conflit armé a été complètement répudié. Le crime contre l'humanité peut être commis en temps de paix, en temps de conflit armé non-international et en temps de conflit armé international. L'Article 7 du Statut de la CPI ne porte aucune trace d'un lien avec un conflit armé. De plus, le TPIY a pu affirmer que le droit coutumier n'exige plus un lien avec un conflit armé: affaire *Tadic*.³

C. Mis à part ces caractéristiques générales du crime, certains autres aspects et difficultés doivent être notés

En premier lieu, le crime contre l'humanité ne s'est que progressivement émancipé des autres crimes internationaux, avec lesquels il présentait initialement d'étroits liens. Ainsi, on vient de le voir, les rédacteurs du Statut du TMI de 1945 avaient cherché à placer la nouvelle infraction le plus étroitement possible dans le sillage des crimes de guerre, en abattant simplement le critère de la nationalité adverse. D'un autre côté, le crime contre l'humanité couvrait au début fonctionnellement aussi le génocide. Cette dernière infraction n'a vu le jour qu'en 1948, à travers une Convention contre le génocide justement célèbre. Dans les procès de Nuremberg et les autres procès d'après Seconde guerre mondiale, aucune poursuite pour

3 ICTY, Prosecutor v. Duzko Tadic a.k.a. "Dule", Case IT-94-1-AR72, Appeals Chamber, Decision on the Defence Motion for Interlocutory Appeal on Jurisdiction (Oct. 2, 1995), par. 141.

génocide n'eut lieu. Les actes qu'on peut ainsi qualifier étaient poursuivis soit comme crimes de guerre soit comme crimes contre l'humanité. C'est plus précisément l'infraction spéciale de crime contre l'humanité-'persécution' qui tint le haut du pavé dans la poursuite pénale des « génocides » perpétrés par les forces allemandes. C'est dire que le crime contre l'humanité a dû d'abord progressivement s'émanciper par rapport à d'autres crimes internationaux, initialement étroitement liés à sa propre orbite. Ce travail s'est progressivement accompli, mais non sans heurts, recouplements ou incertitudes.

En second lieu, il sied d'observer que contrairement au crime de génocide, qui est défini de manière identique dans tous les textes l'incriminant (tous ces textes reprennent littéralement la définition de l'Article II de la Convention contre le génocide de 1948), et contrairement aux crimes de guerre, où la question porte plutôt sur les listes à dresser et sur l'applicabilité des crimes selon les types de conflit armé, le crime contre l'humanité n'a pas de définition unitaire. Aucun des textes l'incriminant n'est identique. On observe généralement une tendance à l'extension et l'approfondissement du crime. Il s'agit donc d'un crime fortement évolutif. La codification contenue dans le Statut de Rome à l'Article 7 représente à ce jour la plus étendue qui soit. Déjà des voix s'élèvent toutefois pour imaginer de nouvelles avancées.⁴ Ces différences de calibrage dans la définition du crime apparaissent aussi dans les travaux de la CDI, entrepris depuis les années 1950.⁵ Cet état des choses rend plus compliquée l'appréhension du crime et le fragmente selon la compétence matérielle précise accordée aux différents tribunaux. Il se pose ainsi des problèmes de droit inter-temporel et de *nullum crimen* ... Tel n'est toutefois pas le cas pour la CPI, liée par les principes stricts contenus dans les Articles 11 et 22 de son Statut.

En troisième lieu, le crime contre l'humanité est encore plein d'incertitudes et d'ambiguïtés, que la jurisprudence lève parfois progressivement. Il faut toutefois avouer que cette jurisprudence crée aussi de nouvelles incertitudes, notamment à travers des interprétations non toujours cohérentes. Il demeure, par exemple, des incertitudes quant à la construction du crime de 'persécution', dans le requis d'une intention discriminatoire, dans la portée exacte de l'élément politique (*State policy*), etc. La marche du droit coutumier, en dehors des textes appliqués par les tribunaux, ne rend pas la détermination du droit positif plus facile. On remarquera enfin que deux séries de « éléments des crimes » sont prévues pour clarifier un tant soit peu cette infraction difficile. L'une est contenue dans l'Article 7, § 2, du StCPI. La liste du § 2 définit une série d'éléments contenus dans le § 1, par exemple « attaque lancée contre une population civile », « extermination », « réduction en esclavage », « déportation ou transfert forcé de population », etc. Une seconde série de définitions se trouve dans les *Eléments des crimes* adoptés en 2000.

En quatrième lieu, le crime contre l'humanité tel que défini par les textes internationaux est une chose, le crime contre l'humanité tel que défini par les législations internes en est une autre. Entre les deux il y a des disparités et des passerelles. Ainsi,

4 Cf. LEILA NADYA SADAT, *FORGING A CONVENTION FOR CRIMES AGAINST HUMANITY* (2011).

5 VOIR MACHTELD BOOT, *GENOCIDE, CRIMES AGAINST HUMANITY, WAR CRIMES* 461 (2002).

le Code pénal français fait entrer le génocide dans le crime contre l'humanité,⁶ revenant à une tradition d'après Seconde guerre mondiale. D'autres législations ne sont pas calquées exactement sur le modèle de l'Article 7 du Statut de la CPI ou sur une autre disposition équivalente d'un statut de tribunal international. Ainsi, le Code pénal suisse révisé de 1937 prévoit le crime contre l'humanité à l'Article 264a. A titre d'exemple, la lettre g), sous le chapeau « atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle », limite le viol à une « personne de sexe féminin », restriction que ne contient pas la lettre g de l'Article 7 du Statut de Rome. De même, l'Article 458 du Projet d'un nouveau code pénal brésilien⁷ ne reproduit pas la formule « attaque généralisée ou systématique » contre toute population civile; la formule est celle d'une attaque systématique, dans un contexte d'hostilités ou de conflit généralisé. Toute une série d'infraction concrètes y sont également supprimées, par exemple l'apartheid. Dès lors, on le voit, le crime contre l'humanité ne doit pas signifier la même chose dans les divers ordres juridiques. Ce fait instaure un dialogue intéressant mais complique aussi l'application du droit.

En cinquième lieu, le crime contre l'humanité est un crime complexe et protéiforme. Il forme une galaxie pleine de sous-systèmes, plutôt qu'une infraction unique et ramassée. Preuve en est le catalogue des actes interdits, très divers entre eux, allant du meurtre jusqu'à l'apartheid. Ces *acta rea* très disparates sont agrafés ensemble par deux éléments communs, à savoir que ces actes ont lieu dans un contexte précis: une attaque généralisée ou systématique; contre une population civile. La constante du crime se situe ainsi dans cette attaque de grande ampleur contre une population civile. Les actes par lesquels l'attaque peut avoir lieu sont au contraire divers et multiples; de plus, ils évoluent au fil des textes.

D. Quel est l'état de la jurisprudence?

Les jugements les plus importants depuis 1995 sont les suivants: *Tadic* (TPIY, CPrI, 1997), § 618ss; *Kupreskic* (TPIY, CPrI, 2000), § 543ss; *Blaskic* (TPIY, CPrI, 2000), § 188ss; *Musema* (TPIR, CPrI, 2000), § 199ss; *Kunarac* (TPIY, CA, 2002), § 71ss; *Martic* (TPIY, CA, 2008), § 272ss. Que le droit coutumier n'exige plus de lien avec un conflit armé a été justement affirmé dans *Tadic* (TPIY, CA, 1995), § 141. Quand une telle exigence apparaît dans les textes, comme par exemple dans l'Article 5 du Statut TPIY, il s'agit d'une condition de compétence du tribunal et non d'un requis lié au droit matériel, c'est-à-dire au crime. Par ailleurs, l'état du droit coutumier est difficile à fixer. La pratique nationale est rare entre 1949 et 1995. Il faut citer surtout les affaires *Finta* (1992), *Barbie* (1983) et *Touvier* (1992).⁸ Enfin, pour ce qui est des procès de l'immédiat après-guerre, il faut mentionner surtout le *Justice Trial* (*Altstötter et autres*) (1947) et le *Flick Trial* (1947), mis à part le jugement principal du TMI (Nuremberg).⁹

6 Mario Bettati, *Les crimes contre l'Humanité*, in DROIT INTERNATIONAL PÉNAL (dirigé par Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, 2000), p. 104.

7 Projet de loi no 236 du Sénat, de 2012.

8 Voir les références *infra*.

9 Voir UN War Crimes Commission (éd.), *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. XV, Londres, 1949, p. 134ss.

II. Analyse des éléments du crime

A.

Le crime contre l'humanité est composé de quatre éléments cardinaux: certains actes prohibés—dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile—de la part d'un Etat ou d'une organisation—et un élément constitutif subjectif (*mens rea*). Les deux premiers éléments sont les éléments objectifs de l'infraction; le troisième est une espèce de condition objective de punissabilité; et le dernier forme l'élément subjectif. Une brève analyse de chacun de ces éléments est nécessaire.

B. *Acta rea*

La liste la plus extensive quant aux actes prohibés se trouve dans l'Article 7 du Statut de la CPI. Les Statuts des autres tribunaux internationaux contiennent des listes plus limitées. Ainsi, dans le Statut du TPIY, à l'Article 5, on ne trouve pas la déportation ou le transfert forcé (mais seulement l'expulsion); ni les 'autres formes de privation grave de liberté physique'; ni les autres atteintes à l'autodétermination sexuelle que le viol; ni l'apartheid ou les disparitions forcées; et les motifs de persécution y sont décrits de manière plus restrictive. Pour avoir une perception des divers actes prohibés, le lecteur se référera aujourd'hui surtout aux Articles 7, § 1 et 7, § 2, du Statut de Rome, et aussi aux Eléments des crimes adoptés en 2000.

- *Meurtre*: il s'agit du fait de tuer un être humain de manière illicite (c'est-à-dire sans justification juridique, comme en cas de légitime défense, par exemple). Selon la jurisprudence, la préméditation n'est pas nécessaire.¹⁰ Des doutes ont pu surgir sur ce point étant donné que dans les Statuts du TPIY et du TPIR le terme 'assassinat' au lieu de celui de 'meurtre' apparaît. Selon tel ou tel droit interne, comme le droit français, la différence entre les deux repose, entre autres, sur la préméditation. Tel n'est cependant pas le cas en droit international. Or, les termes des Statuts en cause doivent être interprétés de manière autonome par rapport à tel ou tel droit interne.
- *Extermination*: l'extermination vise les meurtres de masse, commis par des moyens directs ou indirects. L'extermination a trait aux meurtres commis contre un groupe social; ce groupe ne doit pas être défini d'avance à l'instar des quatre groupes protégés contre le génocide. Selon les *Eléments des Crimes*, le meurtre d'une seule personne du groupe peut déjà relever d'un acte d'extermination, s'il est commis avec l'élément constitutif subjectif idoine. La jurisprudence du TPIY s'était orientée dans le sens qu'il fallait une pluralité de victimes.¹¹
- *Réduction en esclavage*: il s'agit ici du fait d'exercer des droits de propriété sur une personne, y compris sa vente, son achat et la traite. Le but est généralement de détenir des personnes à des fins de travaux forcés ou de services sexuels. Il pourra dès lors y avoir chevauchement d'infractions, notamment entre la lettre c) et les lettres e) et g).

10 ICTR, Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu, Case ICTR-96-4-T, Trial Chamber I, Judgment (Sep. 2, 1998), par. 588.

11 ICTY, Prosecutor v. Mitar Vasiljevic, Case IT-98-32-T, Trial Chamber II (Nov. 29, 2002), par. 229.

- *Déportation/transfert forcé*: il s'agit du fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou en les transférant par d'autres moyens coercitifs de la région où elles se trouvaient légalement, sans motifs admis par le droit international. La différence entre la déportation et le transfert forcé est formelle: il y a déportation quand une frontière internationale, *de jure* ou *de facto*, est franchie¹²; il y a transfert forcé tant que la victime reste à l'intérieur des frontières de l'Etat dont elle ressortit ou dans lequel elle était établie. La coercition peut être directe ou indirecte: utilisation de la force ou pression psychologique massive. La phrase 'sans motifs admis par le droit international' renvoie aux circonstances dans lesquelles des transferts sont admis, par exemple dans le cadre d'évacuations temporaires de sécurité lors de combats armés.¹³
- *Emprisonnement/privation grave de liberté*: il s'agit de tout emprisonnement ou de toute privation de liberté « arbitraire », sans procès équitable, au sens de l'Article 9 et 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966. La privation de liberté doit être 'grave', ce qui exclut avant tout des limitations de liberté de mouvement de peu de durée.¹⁴ La gravité requise se mesure à l'aune (1) de la durée de la détention, ou (2) par les conditions de détention, qui peuvent être excessivement dures.
- *Torture*: Selon l'Article 7, § 2, lettre e), du Statut de Rome, on entend par torture, « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». Il y a en la matière une référence la Convention contre la torture de 1984 et à la jurisprudence des organes de contrôle en matière de droits de l'homme. Le critère du « contrôle » vise à exclure des actes commis à distance, comme par exemple l'utilisation de la force dans un conflit armé, pouvant générer de fort cruelles blessures. Une différence importante avec le droit des droits de l'homme existe toutefois. Dans le cadre des droits de l'homme, la torture suppose à la fois que le perpétrateur agisse dans la poursuite de certains buts nommés dans l'Article 1 de la Convention contre la torture et en plus qu'il agisse dans le cadre d'une fonction publique. Le schéma des droits de l'homme est celui de la protection des personnes contre l'abus de l'autorité étatique. La torture par des personnes privées relève de la criminalité de droit commun et la victime est protégée par les dispositions du code pénal sur l'intégrité physique. Il n'en va pas de même en droit international pénal. Le torture dans le crime contre l'humanité ne suppose pas un but précis, ni l'action dans le cadre d'une activité publique. Il en est ainsi parce que le crime contre l'humanité peut être commis par n'importe quel individu (en simple lien avec une politique de l'Etat ou d'une

12 ICTY, Prosecutor v. Milomir Stakic, Case IT-97-24-A, Appeals Chamber, Judgment (March 22, 2006), par. 300.

13 Article 49 (2), de la Convention de Genève IV de 1949 sur la protection des civils.

14 ICTY, Prosecutor v. Dario Kordic and Mario Cerkez, Case IT-95-14/2-T, Trial Chamber, Judgment (Feb. 26, 2001), par. 302.

organisation, voir *infra*). Une restriction dans le sens susmentionné n'aurait donc pas de sens. Des exemples d'actes de torture abondent. Pour les souffrances physiques, on peut mentionner les suivants: coups infligés avec des objets divers; électrochocs; pendaisons dites palestiniennes (suspendre des personnes par leurs bras attachés sur le dos); sous-marin (pratique en cours notamment en Uruguay, sous la dictature des années 1970: fait d'immerger des personnes dans des bassins contenant les excréments, des vomissements, de l'urine, du sang et du sperme); arrachage de dents ou d'ongles; fait de brûler diverses parties du corps; pratiques d'étouffement; viols; etc. Pour des souffrances mentales on peut citer: présence d'une personne lors du viol, de l'assassinat ou la simulation d'assassinat de membres de sa famille. Des séquelles permanentes ou irrémédiables ne sont pas nécessaires.

- *Infractions sexuelles*: Ces infractions constituent une nébuleuse grouillante et multiple. La rédaction de cette disposition relève plus du militantisme que d'un travail juridiquement sérieusement soupesé. Il en est ainsi notamment du fait des multiples recoupements entre les notions véhiculées dans la lettre g). Pour ce qui est du viol, il doit y avoir: (1) l'invasion non consentie du corps d'une personne par la pénétration, même légère, d'un organe sexuel, ou (2) de l'anus ou de la cavité génitale par un objet ou par toute autre partie du corps que les organes sexuels. La jurisprudence a évolué de manière significative quant à l'élément de coercition inhérent au viol. Elle avait commencé par dire que les actes sexuels en cause devaient découler d'une coercition. Désormais, il suffit que la victime n'ait pas consenti à ces actes. Pour ce qui est de l'esclavage sexuel, il s'agit d'une forme particulière d'esclavage, incriminé principalement par la lettre c) du § 1. L'esclavage de la lettre g) est à connotation sexuelle: pratiques de mariages forcés, prostitution forcée, etc. On peut songer, par exemple, aux *Comfort Stations* des Japonais en Corée lors de la Seconde guerre mondiale. Cette incrimination est une *lex specialis* à celle de la lettre c). L'infraction de la lettre g) consomme celle de la lettre c). La prostitution forcée est une infraction subsidiaire à l'esclavage sexuel, insérée pour couvrir d'éventuelles lacunes. Il s'agit de pratiques sexuelles obtenues par la coercition ou la menace de coercition avec un but d'avantage personnel, notamment un but lucratif. L'Article 7, § 2, lettre f), du StCPI définit cette infraction comme suit: « Par 'grossesse forcée', on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ». Trois éléments sont donc constitutifs du crime: (1) la détention illégale; (2) l'imposition d'une grossesse; (3) une intention particulière. Les lois nationales sur l'interdiction de l'avortement sont exclues. L'infraction est ainsi relativement limitée, car la grossesse doit être infligée pour un but politique. La stérilisation forcée est le fait priver une personne de sa capacité reproductive sans que cette mesure ne soit justifiée par un traitement médical nécessaire ou par le consentement libre de la personne en cause (par exemple à des fins contraceptives). La privation de la capacité de procréer doit être permanente. Enfin, il y a les 'autres formes de violence sexuelle de gravité comparable'. C'est une norme

résiduelle pour combler d'éventuelles lacunes. En effet, il est impossible de prévoir toutes les formes oppressives que des pratiques sexuelles pourront générer dans l'avenir. La gravité comparable des actes se mesure à l'aune de l'argument *ejusdem generis*: il faut dégager la gravité des autres incriminations de la lettre g) et décider si un autre fait atteint un seuil comparable.

- *La persécution*: Il s'agit d'une infraction classique en matière de crime contre l'humanité; c'est à travers elle que les actes de génocide nazis ont été poursuivis après la Seconde guerre mondiale. L'Article 7, § 2, lettre g), la définit comme suit: « Par 'persécution', on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». A la Conférence de Rome, il y avait une appréhension de trop étendre le champ d'application de l'infraction en attirant toutes sortes de discriminations, selon les goûts subjectifs de chacun. Ce danger n'est nullement tiré par les cheveux, quand on sait à quel point le droit international pénal est devenu une matière de choix de militantismes de tout bord. L'effort consista donc à restreindre la portée de cette infraction à texture très ouverte. Ses éléments ont bien été résumés dans les affaires *Kupreskic* (TPIY, CPRI, 2000), § 261 et *Kordic* (TPIY, CPRI, 2001), § 189. Cet effort de restriction se voit tout d'abord dans les groupes protégés. L'Article 7, § 1, lettre h) du StCPI n'envisage pas n'importe quel groupe, mais seulement des groupes identifiables selon les critères mentionnés. Il est question de motifs de persécution « d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ». La persécution se manifeste à travers des actes résultant en une privation intentionnelle et sévère des droits de l'homme fondamentaux à cause de l'identité du groupe (motif discriminatoire). Le lien des crimes contre l'humanité avec le droit des droits de l'homme est ici particulièrement manifeste. Les droits de l'homme fondamentaux visés doivent être au moins ceux qui sont « indérogeables » (techniquement cela signifie plus précisément: qu'on peut suspendre) en temps de guerre ou de crise intérieure.¹⁵ Il s'agit notamment du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté et la sécurité de la personne. La jurisprudence récente ne manque toutefois pas d'être parfois expansive. Ainsi, les discours de haine dans les médias¹⁶ ou l'humiliation et la dégradation constantes¹⁷ ont été considérés des formes de persécution. La privation de droits humains fondamentaux doit intervenir à cause de l'identité du groupe visé, c'est-à-dire avec un motif discriminatoire subjectif. Il peut s'agir de motifs politiques, raciaux, religieux, nationaux, ethniques, culturels, sexistes ou autres 'universellement reconnus comme inadmissibles en droit international'. Ce dernier motif rend la liste non-exhaustive et permet un

15 Voir l'*Observation Générale no. 24* du Comité des droits de l'homme sous le Pacte II de 1966, accessible sur le site web des Nations Unies.

16 ICTR, *Prosecutor v. Nahimana et al.*, Case ICTR-99-52-T, Trial Chamber I, Judgment and Sentence (Dec. 3, 2003), par. 1076.

17 ICTY, *Prosecutor v. Milomir Stakic*, Case IT-97-24-T, Trial Chamber II, Judgment (July 31, 2003), par. 758ss.

certain développement de l'infraction. Enfin, la compétence de la CPI est limitée à des persécutions présentant un lien avec d'autres infractions mentionnées à l'Article 7 ou d'autres crimes du StCPI. Cette accessoirité imposée par le Statut vise à limiter une infraction dont on craignait les potentialités expansives. Sa rigueur peut être émondée si l'on se réfère, en tant que lien, aux 'autres actes inhumains' mentionnés dans la lettre k) du § 1.

- *Disparitions forcées*: l'Article 7, § 2, lettre i), définit comme suit cette notion: « Par 'disparitions forcées de personnes', on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée ». On prêtera attention à l'élément constitutif subjectif: il faut une intention recouvrant également le refus d'information et le fait de soustraire une personne à la protection de la loi.
- *Apartheid*: l'Article 7, § 2, lettre h), définit comme suit cette infraction: « Par 'crime d'apartheid', on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ». Il s'agit d'une incrimination neuve dans le cadre du crime contre l'humanité. Elle a été reprise de la Convention contre l'apartheid de 1973, qui qualifiait déjà l'apartheid de crime contre l'humanité. Les actes prohibés peuvent être de type divers: par exemple la prohibition de mariages mixtes, la création de ghettos, le refus d'accès à l'éducation, etc. Il faut, de plus, que ces actes résultent d'un régime d'oppression institutionnalisé. Un tel système sera basé normalement sur la législation d'un Etat. Des motifs de discrimination ne sont pas requis. A ce jour, cette infraction n'a pas été appliquée.
- *Autres actes inhumains*: La lettre k) est clause résiduelle; elle comble d'éventuelles lacunes. Tout acte inhumain ne peut être prévu d'avance. L'imagination humaine dépasse, en la matière, toute prévision. Pour limiter la projection de l'infraction—en vue des exigences de *nullum crimen sine lege*—l'argument *ejusdem generis* doit être appliqué avec soin: il faut que les actes venant s'ajouter par le truchement de la clause dans la lettre k) présentent la même gravité que les actes expressément mentionnés dans les incriminations qui précèdent. Il s'agit donc d'actes causant intentionnellement de « grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale » (lettre k). Exemples: coups et blessures¹⁸; mise à nu d'une femme obligée à danser nue devant un groupe de personnes.¹⁹ Au contraire, l'insertion du robinet d'un extincteur d'incendie dans la bouche de la victime sans décharge de mousse n'atteint pas la gravité requise.²⁰

18 ICTY, Prosecutor v. Blaskic, Case IT-95-14-T, Trial Chamber, Judgment (March 3, 2000), par. 239.

19 Prosecutor v. Jean-Paul Akayesu, *supra* note 10, par. 697.

20 ICTY, Prosecutor v. Tadic, Case IT-94-1-T, Trial Chamber, Judgment (May 7, 1997), par. 748.

Une vision d'ensemble de ces *acta rea* permet de dire qu'ils doivent être interprétés avec une certaine circonspection. Le Statut de Rome trace déjà des perspectives assez amples au crime contre l'humanité. Deux considérations juridiques, une considération politique et une considération pratique commandent la prudence. *Primo*, le principe *nullum crimen sine lege*. *Secundo*, la CPI ne devrait pas devenir une cour de justice des droits de l'homme de second degré. *Tertio*, il ne serait pas sain que le crime contre l'humanité devienne un instrument de règlement de comptes politiques de tout type. *Quarto*, du point de vue pratique, il ne serait pas bon que la Cour se trouve confrontée à un nombre d'affaires excessif, charriées à travers des conceptions extensives, au lieu de se concentrer sur le cœur de sa mission, qui est de poursuivre des actes d'une gravité insigne.

C. Attaque généralisée ou systématique

L'attaque est une conduite globale incluant la commission multiple d'actes prohibés par l'infraction des crimes contre l'humanité, par exemple des meurtres, des viols, des déportations, etc. L'attaque ne doit pas nécessairement être militaire, car, comme on l'a vu, l'exigence d'un lien avec le conflit armé a été abandonné. L'attaque ne doit même pas nécessairement relever de la violence physique: à travers l'incrimination de l'apartheid dans l'Article 7 du Statut de Rome, un acte de violence structurelle a été inséré dans l'infraction. Le terme 'généralisé' a trait au nombre de victimes. Il est dès lors quantitatif. L'échelle est celle des crimes de masse (« large scale commission of crimes »). L'échelle requise pourra être atteinte de deux manières: (1) par effet cumulatif d'actes individuels; (2) par effet d'un seul acte d'une extraordinaire magnitude.²¹ Au contraire, le terme 'systématique' a trait à l'existence d'une conduite exécutée selon un plan méthodique. Le crime suppose ici une politique, une commission organisée et dirigée des actes. Ce dessein politique peut se manifester par le versement de ressources publiques ou privées significatives, par la participation de personnalités publiques haut placées aux attaques, etc. Enfin, il faut noter attentivement que la conjonction entre ces deux éléments est alternative: l'attaque doit être généralisée *ou* systématique. Il faut donc qu'une attaque soit généralisée (nombre de victimes) ou systématique (plan méthodique) et non pas nécessairement les deux à la fois. Dans le cas le plus ordinaire, les deux critères seront satisfaits. C'est parce que les auteurs du crime auront ourdi un plan particulièrement méthodique qu'ils auront normalement réussi à faire un grand nombre de victimes. En droit, il suffit toutefois qu'ils aient soit causé beaucoup de victimes, soit qu'ils aient projeté un plan méthodique (l'infraction est ici justifiée par la dangerosité de la planification). La disjonction entre les deux critères mentionnés est consacrée dans la jurisprudence.²² L'Article 7 du Statut de Rome l'a finalement maintenue, mais seulement suite à de longs débats lors de la Conférence de 1998.

D. Contre toute population civile

Il y a ici trois termes à serrer de plus près: toute—population—civile. Le terme 'toute' vise à évacuer toute connotation de nationalité. Toute personne humaine est couverte, quelle que soit sa nationalité et même en cas d'absence de nationalité.²³

21 *Prosecutor v. Blaskic*, *supra* note 18, par. 206.

22 *Prosecutor v. Tadic*, *supra* note 20, par. 645ss.; *Prosecutor v. Blaskic*, *supra* note 18, par. 207.

23 *Prosecutor v. Tadic*, *supra* note 20, par. 635.

Le terme 'population' indique des crimes de nature collective et de grande magnitude. Le crime contre l'humanité implique ainsi des attaques de nature collective. Les actes isolés en sont exclus, sauf s'ils sont insérés dans le contexte d'une attaque plus générale (notamment les cas de dénonciations: je dénonce une seule personne, mais sais qu'elle sera déportée et persécutée dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique que je connais). Enfin, le terme 'civil' indique toute personne qui au moment de la perpétration du crime est hors de combat (dans un conflit armé) ou est autrement sans défense face à l'auteur du crime (notamment hors d'un conflit armé). Le terme civil du crime contre l'humanité ne se recouvre donc pas avec celui du droit international humanitaire. En effet, dans le contexte du crime contre l'humanité, ce terme peut recouvrir des militaires hors de combat. S'ils sont passés par les armes, un crime contre l'humanité peut être commis. Or, ces militaires ne sont pas, en droit de la guerre ou en droit humanitaire, des civils, même quand ils cessent de combattre. On a ici un bel exemple de la relativité des termes juridiques: un prisonnier de guerre est un civil dans le cadre du crime contre l'humanité; il est un combattant dans le cadre du droit international humanitaire.

Il faut toutefois noter que la TPIY a développé à ce propos une jurisprudence restrictive (et controversée au sein même du Tribunal), estimant que seuls les 'civils' au sens du droit humanitaire (tel que définis à l'Article 50, § 1, du PA I de 1977, par opposition aux combattants) sont couverts par l'infraction du crime contre l'humanité telle que contenue dans son Statut.²⁴ Le sujet de la protection n'est donc pas la 'personne hors de combat', quand elle se trouve face à la violence organisée, contre laquelle elle est sans défense. C'est plutôt le civil au sens du droit international humanitaire, probablement quand il ne participe pas directement aux hostilités. La population en cause ne doit d'ailleurs être civile que de manière prédominante. La présence de quelques militaires au sein d'une population civile ne fait pas perdre à celle-ci sa protection; elle n'altère pas son caractère civil.²⁵ Cela signifie que la présence de ces quelques militaires ne dispense pas l'attaquant du devoir d'octroyer l'immunité aux civils. Un crime de guerre, voire un crime contre l'humanité, peuvent donc être commis par une attaque dans ce contexte. Par ailleurs, cet aspect des choses a permis à la jurisprudence de préciser la notion selon laquelle l'infraction ne couvre que des personnes « civiles » au sens du droit international humanitaire. D'un côté, il est certes admis que l'attaque généralisée ou systématique doit être dirigée contre une 'population civile' définie selon les canons du droit international humanitaire. De l'autre côté, il est toutefois aussi admis que les victimes individuelles ne doivent pas toutes être des civils ainsi définis, mais peuvent aussi être des personnes hors de combat, par exemple de

24 ICTY, *Prosecutor v. Milan Martić*, Case IT-95-11-T, Trial Chamber, Judgment (June 12, 2007), par. 50ss.; ICTY, *Prosecutor v. Mrksić et al.*, Case IT-95-13/1-T, Trial Chamber II, Judgment (Sep. 27, 2007), par. 454ss.; ICTY, *Prosecutor v. Milan Martić (RSK)*, Case IT-95-11-A, Appeals Chamber, Judgment (Oct. 8, 2008), par. 292ss. *Contra* encore ICTY, *Prosecutor v. Lukic and Lukic*, Case IT-98-32/1-T, Trial Chamber, Judgment (July 20, 2009), par. 878; ICTY, *Prosecutor v. Milan Milutinović, Nikola Sainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević and Sreten Lukic*, Case IT-05-87-T, Trial Chamber, Judgment (Feb. 26, 2009), par. 146; ICTY, *Prosecutor v. Limaj et al.*, Case IT-03-66-T, Trial Chamber II, Judgment (Nov. 30, 2005), par. 186; et *Prosecutor v. Blaskić*, *supra* note 18, par. 208ss.

25 *Prosecutor v. Tadić*, *supra* note 20, par. 635. Voir, par analogie, l'Article 50 (3) du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (1977).

combattants ne combattant plus. Ainsi, de telles personnes hors de combat, situées au sein d'une 'population civile' au sens du droit international humanitaire, sont protégées par l'interdiction du crime contre l'humanité, quand la population au sein de laquelle elles se trouvent est attaquée généralement et systématiquement.²⁶ Il y a donc un groupe général, qui doit être attaqué, et ce groupe doit être composé de civils tels que définis plus haut; mais il y a ensuite un second plan, celui des victimes individuelles issues de l'attaque d'un tel groupe, et celles-ci n'ont pas nécessairement à être toutes civiles au sens du droit international humanitaire. Le résultat final auquel arrive le Tribunal peut être à la rigueur partagé, mais ses arguments en faveur d'une analogie nécessaire avec le droit international humanitaire dans la définition du terme 'civil' au sein du crime contre l'humanité ne paraissent pas convaincants.²⁷ Reste aussi dans l'ensemble peu clarifiée la notion de 'civil participant directement aux hostilités' (notamment aussi dans un conflit armé non international, où il n'y a pas formellement de combattants²⁸). Une telle personne est certes un civil, mais non pas une personne hors de combat. Il faut donc malgré tout recourir au critère du 'hors de combat' pour déterminer le champ de la protection. La définition du civil en matière de droit international humanitaire, à elle seule, ne suffit pas, car il ne serait pas conforme au droit applicable d'inclure dans la protection du crime contre l'humanité des civils pendant la phase où ils participent activement aux combats.

E. Politique d'un État ou d'une organisation

Un crime contre l'humanité suppose un élément politique; celui-ci est toutefois assez relâché et imprécis. Selon l'Article 7, § 2, lettre a, du Statut de Rome, les infractions doivent être commises « en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Ce terme vise manifestement une commission des actes planifiée, organisée ou dirigée. Il exclut des actes spontanés et isolés, par exemple des pogromes issus

26 *Prosecutor v. Milan Martić (RSK)*, supra note 24, par. 303ss. La jurisprudence postérieure s'est alignée sur cette prise de position de la Chambre d'appel: cf. ICTY, *Prosecutor v. Mile Mrksić and Veselin Slijivčanin*, Case IT-95-13/1-A, Appeals Chamber, Judgment (May 5, 2009), par. 29-31; ICTY, *Prosecutor v. Vujadin Popović, Ljubisa Beara, Drago Nikolić, Ljubomir Borovčanin, Radivoje Miletić, Milan Gvero and Vinko Pandurević*, Case IT-05-88-T, Trial Chamber II, Judgment (June 10, 2010), par. 755; ICTY, *Prosecutor v. Vlastimir Đorđević*, Case IT-05-87/1-T, Trial Chamber II, Public Judgment with Confidential Annex (Feb. 23, 2011), par. 1593; ICTY, *Prosecutor v. Ante Gotovina, Ivan Čermak, Mladen Markač*, Case IT-06-90-T, Trial Chamber I, Judgment (Apr. 15, 2011), par. 1705; ICTY, *Prosecutor v. Momčilo Perišić*, Case IT-04-81-T, Trial Chamber I, Judgment (Sep. 6, 2011), par. 85; ICTY, *Prosecutor v. Zdravko Tolimir*, Case IT-05-88/2-T, Trial Chamber I, Judgment (Dec. 12, 2012), par. 697; ICTY, *Prosecutor v. Mico Stanišić and Stojan Zupljanin*, Case IT-08-91-T, Trial Chamber I, Judgment (March 27, 2013), par. 27; ICTY, *Prosecutor v. Prlić et al.*, Case IT-04-74-T, Trial Chamber III, Judgment (May 29, 2013), par. 38; ICTY, *Prosecutor v. Jovica Stanišić and Franko Simatović*, Case IT-03-69-T, Trial Chamber I, Judgment (May 30, 2013), par. 965.

27 Pour une discussion et une critique de cette jurisprudence, on pourra consulter ma contribution sur la Jurisprudence pénale dans le *BRITISH YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW* de 2013 ou de 2014.

28 Dans l'affaire *Prosecutor v. Milan Martić (RSK)*, supra note 24, par. 300, la Chambre d'appel précise que pour la CANI il faut s'en tenir au principe de distinction de l'Article 13 du PA II de 1977: c'est-à-dire que les 'civils' protégés sont les personnes ne faisant pas partie des forces armées, des milices, des groupes armés, etc.

d'un événement ayant momentanément mis le feu aux poudres. Toutefois, selon la jurisprudence, la politique en cause ne doit pas résulter d'un plan formalisé ou même d'un programme.²⁹ De même, elle ne doit ni être précise et articulée, ni émaner des plus hautes autorités de l'Etat.³⁰ De quelles entités doit émaner la politique des §§ 1 et 2? Il peut s'agir d'un Etat, d'un régime *de facto* (entités étatiques non reconnues, par exemple la *Republica Srpska* en Bosnie ou la République de Chypre du Nord) ou d'une organisation (par exemple une milice) contrôlant une partie du territoire ou capable en fait d'entreprendre une attaque de masse contre une population civile.³¹ Des personnes privées peuvent également commettre un crime contre l'humanité à travers des actes liés à la politique d'un Etat ou d'une organisation. Le lien requis est satisfait quand l'individu agit pour favoriser une telle politique ou quand il profite de l'existence de cette politique pour perpétrer ses actes. Quant à ce dernier aspect, on peut songer au cas de dénonciation, comme celui dans lequel un mari dénonce sa femme, juive, à la Gestapo. C'est dire que potentiellement toute personne peut commettre un crime contre l'humanité. Aucune limitation de type formel n'apparaît. Selon le droit applicable, les autorités de l'Etat ou de l'organisation en cause doivent positivement entreprendre ou du moins encourager les crimes, voire y participer (comme dans le cas de dénonciation, à peine mentionné). La simple passivité ne suffit pas. Toutefois, la tolérance des actes d'autrui peut suffire si elle est consciente et volontaire, le plus souvent *in loco*, visant à encourager l'attaque ou son déroulement.³²

F. L'élément constitutif subjectif

La règle générale contenue à l'Article 30, § 1, du Statut de Rome s'applique: l'auteur du crime doit avoir agi avec 'intention et connaissance' des éléments matériels du crime. Les règles générales du droit pénal s'appliquent, par exemple quant aux déviations dans l'enchaînement de causalité non pertinentes, quant aux formes de dol direct et éventuel, etc. Plus particulièrement, on notera que:

- Il faut une intention de produire le résultat prohibé par les incriminations spéciales et une connaissance, dans ses grandes lignes, de l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile. Les actes incriminés doivent avoir été inscrits dans ce contexte,³³ avec intention et connaissance. L'auteur doit donc avoir voulu commettre les *acta rea* (dol direct ou éventuel); et il doit avoir eu une connaissance, dans les grandes lignes, de l'existence d'une politique d'attaque généralisée ou systématique contre une population civile.³⁴
- Il suffit que le perpétreur connaisse les risques que ses actes font courir aux victimes, sans anticiper toutes les conséquences directes de ses actes. On peut rappeler le cas de dénonciation d'une victime à la Gestapo.

29 *Prosecutor v. Tadić*, *supra* note 20, par. 653.

30 *Prosecutor v. Blaskić*, *supra* note 18, par. 204-205.

31 *Prosecutor v. Tadić*, *supra* note 20, par. 645-655.

32 ICTY, *Prosecutor v. Zoran Kupreskić et al.*, Case IT-95-16-I, Trial Chamber, Judgment (Jan. 14, 2000), par. 552.

33 ICTY, *Prosecutor v. Dragoljub Kunarac et al.*, Case IT-96-23/1-I, Trial Chamber, Judgment (Feb. 22, 2001), par. 434.

34 Cf. Jurovics, Article 7, p. 473ss.

- Une motivation spéciale (raciste, inhumaine, etc.) n'est pas requise. L'affaire *Barbie* l'a démontré.³⁵
- Des motifs discriminatoires ne sont exigés que pour l'infraction spéciale de la persécution.³⁶ Aucune autre infraction du crime contre l'humanité ne suppose de tels motifs.

III. Conclusion

Cette brève contribution sur le crime contre l'humanité nous a montré une infraction très vivante, en perpétuel mouvement et en inoxydable essor. Les grandes aspirations de l'humanité vers la mise hors la loi de la barbarie s'y sont agglutinées progressivement, d'où le lien intense de cette infraction avec le mouvement des droits de l'homme. S'il a fallu mettre en garde contre des extensions excessives du crime, qui ne devraient pas devenir l'apanage du juge pénal, il est néanmoins possible de s'interroger pour savoir si dans l'avenir ce crime ne pourrait pas évoluer en perdant sa connotation exclusivement humaine (ou alternativement se voir adjoindre un nouveau crime jumeau). Savoir si cela est souhaitable est évidemment une autre question; savoir si le droit pénal est le meilleur moyen de réagir à ces situations est aussi une question ouverte. On peut en la matière penser en particulier à des « crimes contre la nature », qui détruisent de plus en plus la viabilité de notre planète. Depuis une quarantaine d'années, divers mouvements se sont fait jour pour proclamer des « droits » ou une « dignité » pour la nature.³⁷ Est-ce imaginable que l'une des lignes d'évolution du crime ici en cause soit de cheminer vers un crime « contre l'humanité et la nature »? C'est pour l'instant peu probable, mais la question n'est pas dépourvue de tout intérêt. Une évolution en ce sens témoignerait en tout cas d'une plus grande modestie de l'être humain. Ce dernier s'est non sans arrogance placé dans le centre de l'univers; il n'a pas hésité à interpréter ses livres sacrés comme lui octroyant une disposition totale sur le monde animé et inanimé qui l'entourent.³⁸ Une « dé-narcissisation » radicale ne serait pas hors de propos en cette matière. Il est quelque part malsain que nous pérorions constamment notre « dignité humaine », assurément bonne pour ce qu'elle inclut, tout en étant nettement moins bonne pour ce et ceux qu'elle exclut; que nous le fassions d'ailleurs en tant que juges et parties à la fois, sans même sourciller; et que certains d'entre nous, par enculturation coriace et répandue, oublie la dignité non moins éminente de la nature, au sein de laquelle nous ne sommes qu'un mailon tardif de l'évolution. Pourra-t-on commettre des « crimes contre cette nature », un jour? La question méritait à nos yeux d'être pour le moins soulevée.

35 ILR, vol. 78, p. 126ss. et ILR, vol. 100, p. 331ss. pour l'arrêt de la Cour de cassation.

36 ICTY, Prosecutor v. Dusko Tadic, Case IT-94-1-A, Appeals Chamber, Judgment (July 15, 1999), par. 273ss.

37 Cf. CHRISTOPHER D. STONE, SHOULD TREES HAVE A STANDING? TOWARD LEGAL RIGHTS FOR NATURAL OBJECTS (1974); PAUL W. TAYLOR, RESPECT FOR NATURE, A THEORY OF ENVIRONMENTAL ETHICS (1986). Voir aussi W. Huber, *Rights of Nature or Dignity of Nature*, ANNUAL OF THE SOCIETY OF CHRISTIAN ETHICS (1991), p. 43ss.

38 Cf. CARL AMERY, DAS ENDE DER VORSEHUNG—DIE GNADENLOSEN FOLGEN DES CHRISTENTUMS (1972); Lynn White, *The Historical Roots of Our Ecological Crisis*, 155 SCIENCE (1967), p. 1203ss. Voir à ce propos GUNTER ALTNER, SCHÖPFUNG AM ABGRUND—DIE THEOLOGIE VOR DER UMWELTFRAGE (1974); ROBERT MURRAY, THE COSMIC COVENANT: BIBLICAL THEMES OF JUSTICE, PEACE AND THE INTEGRITY OF THE CREATION (2007).

Bibliographie sélective

Egon Schwelb, *Crimes against Humanity*, 23 BRITISH YEARBOOK OF INTERNATIONAL LAW (1946), p. 178–226.

Jean Graven, *Les crimes contre l'humanité*, 76 RECUEIL DES COURS DE L'ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL DE LA HAYE (1950-I), p. 427–608.

EUGÈNE ARONEAU, LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (1961).

Elizabeth Zoller, *La définition des crimes contre l'humanité*, 120 JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL (1993), p. 549–568.

Yoram Dinstein, *Crimes against Humanity*, in *THEORY OF INTERNATIONAL LAW AT THE THRESHOLD OF THE 21ST CENTURY: ESSAYS IN HONOR OF K. SKUBISZEWSKI* (Jerzy Makarczyk ed., 1996), p. 891–908.

M. CHERIF BASSIOUNI, CRIMES AGAINST HUMANITY IN INTERNATIONAL CRIMINAL LAW (1999).

Darryl Robinson, *Defining 'Crimes against Humanity' at the Rome Conference*, 93 AMERICAN JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW (1999), p. 43–57.

Nasser Zakr, *Approche analytique du crime contre l'humanité en droit international*, 105 REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (2001), p. 281–306.

MACHTELD BOOT, GENOCIDE, CRIMES AGAINST HUMANITY, WAR CRIMES (2002).

YANN JUROVICS, RÉFLEXIONS SUR LA SPÉCIFICITÉ DU CRIME CONTRE L'HUMANITÉ (2002).

Guénaél Mettraux, *Crimes against Humanity in the Jurisprudence of the International Tribunals for the Former Yugoslavia and for Rwanda*, 43 HARVARD INTERNATIONAL LAW JOURNAL (2002), p. 237–316.

David Luban, *A Theory of Crimes against Humanity*, 29 YALE JOURNAL OF INTERNATIONAL LAW (2004), p. 85–167.

PHILIPPE CURRAT, LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ DANS LE STATUT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (2006).

CHRISTINE BYRON, WAR CRIMES AND CRIMES AGAINST HUMANITY IN THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (2009).

SÉVANE GARIBIAN, LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ AU REGARD DES PRINCIPES FONDATEURS DE L'ÉTAT MODERNE (2009).

LEILA NADYA SADAT, FORGING A CONVENTION FOR CRIMES AGAINST HUMANITY (2011).

Guido Acquaviva & Fausto Pocar, *Crimes against Humanity*, MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW (2012-II), p. 855–861.

Voir aussi les commentaires du Statut de Rome:

Mario Bettati, *Les crimes contre l'Humanité*, in *DROIT INTERNATIONAL PÉNAL* (dirigé par Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux et Alain Pellet, 2000), p. 103–123.

Antonio Cassese, *Crimes Against Humanity*, in THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT. A COMMENTARY (Antonio Cassese, Paola Gaeta, & John R.W.D. Jones eds., 2002-I), p. 353–378.

Machteld Boot, Rodney Dixon, & Christopher K. Hall, *Article 7*, in COMMENTARY ON THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT. OBSERVERS' NOTES, ARTICLE BY ARTICLE (Otto Triffterer ed., 2008), p. 159–273.

Yann Jurovics, *Article 7—Crimes contre l'humanité*, in STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE (dirigé par Julian Fernandez et Xavier Pacreau, 2012-I), p. 417–480.

Voir également les manuels de droit international pénal cités dans la bibliographie générale (par exemple Cassese, Werle, etc.). Du présent auteur: Robert Kolb, *Droit international pénal*, in DROIT INTERNATIONAL PÉNAL (dirigé par Robert Kolb et Damien Scalia, 2012), p. 94–119.